



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE
CONVENTION DE CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE MAULDRE

AVENANT N° 5

Entre

La COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, représentée par Madame Sabine OLIVIER 4^{ème} Vice-Présidente déléguée aux sports, dûment autorisée à la signature des présentes par la délibération du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022,

D'une part,

Et

La société ESPACEO, société par actions simplifiée, au capital de 3 304 980,00 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 409 984 846, dont le siège social est situé au 21 rue Stalingrad 94 110 ARCUEIL, représentée par la SAS UCPA Développement, en sa qualité de président, elle-même représentée par l'Association UCPA Sport Loisirs, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT Directeur général,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé :

La communauté de communes Seine-Mauldre, aux droits de laquelle est venue la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise au 1^{er} janvier 2016, a conclu le 29 juin 2007 avec la société AQUAVAL, devenue ESPACEO, après un changement de nom, un contrat de concession portant sur la conception, la construction, le financement et la gestion du centre aquatique des Bains de Seine Mauldre. Le concessionnaire a mis en service l'équipement le 30 mai 2009, pour une durée d'exploitation de 25 ans.

Par l'avenant n°1, en date du 02/07/2014, les parties ont convenu un ajustement de certaines modalités concernant les scolaires, le montant de la subvention et de la compensation. Cet avenant a impacté le chiffre d'affaires global du concessionnaire à hauteur de -2,7 %.

L'avenant n°2 en date du 23/08/2019 précise la composition de la subvention versée par le concédant au titre de l'exploitation. Cet avenant n'emporte pas d'incidence financière.

Par l'avenant n°3 en date du 15/11/2022 les parties constatent l'envolée des prix de l'énergie, et conviennent dans ce cadre de fermer le bassin extérieur sur la période hivernale. Cet avenant n'emporte pas d'incidence financière.

Par avenant n°4 en date du 09/12/2022 et dans l'objectif de réduire les coûts de l'énergie, la Communauté urbaine a décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des piscines de son territoire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023. Dans ce cadre, l'avenant n°4 fixe les modalités de calcul des conséquences financières de la fermeture et rappelle que l'avenant n°5 actera le montant des conséquences financières.

En parallèle, suivant la volonté de proposer une offre cohérente pour certains scolaires, clubs sportifs, associations et usagers habitants sur le territoire de la Communauté urbaine et en dehors dudit territoire, le conseil communautaire a approuvé par délibérations, les points suivants :

- la mise à disposition à titre gratuite, des centres aquatiques gérés en concession, aux clubs et associations sportives du territoire de la Communauté urbaine,
- la mise à disposition à titre gratuite desdits centres aquatiques dans le cadre du « savoir nager » et plus précisément pour les classes de CP, CE2, CM2, et aux collèges pour les classes de 6^{ème} sur les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 des communes du territoire de la Communauté urbaine;
- l'harmonisation tarifaire des usagers du territoire de la Communauté urbaine et en dehors.

De ce fait, les parties se sont accordées sur la nécessité de modifier le contrat en l'application de l'article L.3135-1 6° du code de la commande publique.

Il a été décidé,

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 1-1 – PORTEE DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- 1) d'acter les conséquences financières de la fermeture temporaire du centre aquatique sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023 selon les modalités fixées par l'avenant n°4 ;
- 2) de modifier les modalités de facturation des créneaux réservés aux classes de CP, CE2, CM2 ainsi que des classes de 6^{ème} telles que prévues à l'article 30.2 du contrat ;
- 3) de préciser les modalités de facturation des créneaux réservés aux clubs et associations au sein d'un article 30.4 du contrat ;
- 4) de modifier l'annexe 11 au contrat relative à la grille tarifaire applicable à compter de l'ouverture de l'équipement au public, suite à la décision d'harmoniser le tarif pratiqué sur le territoire de la Communauté urbaine et en dehors et de modifier l'article 31.1 ;
- 5) d'acter les modalités d'établissement et de versement de la compensation liée à l'impact de la modification de la grille tarifaire.

ARTICLE 1-1-1 – Les conséquences financières de la fermeture temporaire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023

Par l'avenant n°4, les parties ont conjointement fixé les modalités de calcul des conséquences financières de la fermeture temporaire.

Ainsi, selon les données transmises par le concessionnaire et contrôlées par l'autorité concédante, la conséquence financière de la fermeture s'élève à 12 515 € nette de taxe.

ARTICLE 1-1-2 – La modification des modalités d'accueil et de facturation des scolaires

L'article 30.2– Droits d'entrée perçus au titre de l'accueil des scolaires est ajouté comme suit :

L'article 30.2.1 Droit d'entrée perçu pour les classes de maternel et élémentaire

Les 737 créneaux scolaires garantis prévus à l'article 30.2§3 devront être attribués uniquement pour les classes de CP, CE2, CM2 relevant du territoire de la Communauté Urbaine. Lesdits créneaux devront être attribués à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Les créneaux scolaires des classes de CP, CE2, CM2 relevant du territoire de la Communauté urbaine hors créneaux scolaires garantis prévus par l'article 30.2§3, sont facturés directement par le concessionnaire au concédant sur la base des coûts unitaires fixés en annexe du présent contrat.

Le règlement des créneaux utilisés par les classes de CE1 et CM1 situé à l'intérieur du périmètre de la Communauté urbaine et les classes situés à l'extérieur du périmètre de la Communauté urbaine, seront directement facturés par le concessionnaire aux utilisateurs, selon les conditions tarifaires fixées en annexe du présent contrat.

L'article 30.2.2 Droit d'entrée perçu pour les classes de collège :

Dans les conditions fixées à l'avenant 1, le concessionnaire met gratuitement 60 créneaux à disposition des collèges, lesdits créneaux devront être attribués prioritairement aux classes de 6^{ème} du territoire de GPSEO.

Ainsi, à partir du 61^{ème} créneau, les créneaux scolaires des classes de 6^{ème} relevant du territoire de la Communauté urbaine sont facturés directement par le concessionnaire au concédant sur la base des coûts unitaires fixés en annexe du présent contrat.

Le concessionnaire facture par période scolaire au concédant les sommes correspondantes aux créneaux scolaires.

La facture établie par le concessionnaire fait apparaître distinctement les établissements concernés, les périodes concernées, le volume utilisé. Le coût unitaire sera révisé chaque année conformément à la formule de révision des tarifs visée à l'article 31.1.

Concernant les classes de 6^{ème} relevant du territoire de la Communauté urbaine, cette stipulation s'appliquera sur les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025. Après ces dates, la facturation des 6^{èmes} relevant du territoire de la Communauté urbaine s'effectuera dans les conditions telles que décrites au dernier paragraphe du présent article.

Le règlement des créneaux utilisés par les classes du territoire de la Communauté urbaine autres que celles mentionnées aux paragraphes ci-avant, ainsi que les établissements scolaires du 2nd degré situés à l'extérieur du périmètre de la Communauté urbaine, seront directement facturés par le concessionnaire aux utilisateurs, selon les conditions tarifaires fixées en annexe du présent contrat.

ARTICLE 1-1-3 – La modification des modalités de facturation des associations et des clubs

L'article 30.4– Facturation des créneaux réservés aux clubs et associations est ajouté comme suit :

Les créneaux réservés, dans la limite des conventions tripartites conclues entre le concédant, le concessionnaire et les associations sportives du territoire de la Communauté urbaine, sont facturés directement par le concessionnaire au concédant. Les associations sportives extérieures au périmètre de la Communauté urbaine seront directement facturées par le concédant à partir de la saison sportive 2023-2024.

Dans les deux cas, la facturation s'opère sur la base des coûts unitaires fixés en annexe du présent contrat.

ARTICLE 1-1-4 – La modification de la grille tarifaire

Par le présent avenant, et dans une volonté de proposer une offre cohérente sur l'ensemble du périmètre de la Communauté urbaine, l'annexe 11 relative à la grille tarifaire pour l'exploitation du centre aquatique est modifié en ce sens :

- le terme « CCSM » est remplacé par « GPSEO »,
- le terme « hors CCSM » est remplacé par « hors GPSEO ».

Toujours dans une logique d'harmonisation tarifaire, le Concédant a proposé au Concessionnaire de modifier certains tarifs. Lesdits tarifs ont été préalablement présentés au concessionnaire et acceptés par ce dernier.

Ainsi, l'annexe 11 présente les nouveaux tarifs applicables par le concessionnaire à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 1-1-5 – Modalité d'indexation de la nouvelle grille tarifaire

Les parties conviennent qu'aucune révision ne sera appliquée sur l'année suivant la date d'application des nouveaux tarifs, cependant le concessionnaire sera compensé dans les conditions de l'article suivant :

L'article 31-1: « Le Concédant reste seul décisionnaire de la politique tarifaire applicable et peut décider de ne pas faire jouer cette indexation. Dans cette hypothèse, le Concédant versera au Concessionnaire une compensation sur présentation de justificatifs démontrant des conséquences substantielles de cette absence de révision des nouveaux tarifs visés en Annexe 11. Les modalités de calcul de cette compensation sont les suivantes : différence entre les tarifs proposés par le Concessionnaire et validés par le Concédant et les tarifs en vigueur ou homologués par le Concédant appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées. »

Les autres paragraphes du dudit article ne seront pas modifiés.

La modification de l'article 31.1 du contrat initial s'appliquera uniquement sur les années 2024 et 2025. Toute autre situation similaire ne relevant pas de cet avenant ne pourra se voir appliquer le présent article.

Les incidences financières sont présentées à l'article 1-2 du présent avenant.

ARTICLE 1-2 – MONTANT DE L'AVENANT ET CONSEQUENCES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL PREVISIONNEL INDEXE

| | Valeur 2023 |
|--|--------------|
| Chiffre d'affaires global prévisionnel indexé | 78 184 641 € |
| Avenant n°1 | -1 920 830 € |
| Avenant n°2 | Sans impact |
| Avenant n°3 | Sans impact |
| Avenant n°4 | Sans impact |
| Avenant n°5 : impact de la modification de la grille tarifaire : | -955 852 € |
| Nouveau montant du chiffre d'affaires prévisionnel indexé | 75 307 959 € |

Le présent avenant entraîne une diminution de -3,68 % du chiffre d'affaires global prévisionnel indexé.

ARTICLE 1-3 Montant et Modalités de la compensation liée à l'impact de la modification de la grille tarifaire

L'impact de la modification de la grille tarifaire sera compensé à hauteur d'un montant actualisable de 50 000 euros.

Ladite compensation sera versée annuellement sur présentation du Concessionnaire, jusqu'au 30 mai 2034.

Sur la dernière année du contrat, la compensation sera versée au prorata temporis des mois réellement exécutés.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Les clauses du contrat de concession initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : ANNEXES A L'AVENANT

Annexe 1 : Grille tarifaire

Fait en un exemplaire original,

A Aubergenville,
le

Pour le Président et par délégation,
Le/La N^oème Vice-Président/Vice-Présidente,

Prénom NOM

A Ville,
le

Fonction
Titulaire

Prénom NOM